

ANNEXE IV

A. CARTE D'IDENTITÉ

(voir article 4)

SIAV La présente carte d'identité est délivrée aux personnes qui suivent les forces armées de sans en faire directement partie. Elle doit être portée en tout temps par la personne à qui elle est délivrée. Si le porteur est fait prisonnier de guerre, il remettra spontanément cette carte aux autorités qui le détiennent afin qu'elles puissent l'identifier.		Empreintes digitales (facultatif) (Index droit)		Autre élément éventuel d'identification
(Type sanguin)	Religion	Empreintes digitales (facultatif) (Index gauche)		
(Type sanguin)	Religion	Poids	Hauteur	
Cheveux	Yeux	(Indication du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte)		
(Photographie du porteur)				
CARTE D'IDENTITÉ				
POUR PERSONNE SUIVANT LES FORCES ARMÉES				
Nom				
Prénoms				
Date et lieu de naissance				
Suivant les forces armées en qualité de				
Date d'établissement de la carte			Signature du porteur	

Remarques. — Cette carte devrait être établie, de préférence, en deux ou trois langues, dont une d'un usage international. Dimensions réelles de la carte, qui se plie suivant le trait pointillé: 13 × 10 cm.